

Arrêté temporaire de
déménagement
n° 24-AT-1277

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Portant réglementation du
stationnement
rue des Trois Fontanot
le 02/04/2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R.417-10

Votre correspondant :

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA -EJ/CN
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'entreprise A SAFETY BUS va procéder à une formation à la sécurité incendie au 85-93 rue des Trois Fontanot.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement afin de maintenir la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Le 02/04/2024, le stationnement des véhicules est interdit de 06 h 00 à 17 h 00 du 85 au 93 sur 3 places rue des Trois Fontanot. Cette disposition ne s'applique toutefois pas au véhicule de formation à la sécurité incendie. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation de stationnement interdit ainsi que le présent arrêté devront être mis en place au minimum sept jours avant la formation à la sécurité incendie par l'entreprise A SAFETY BUS pour information. L'entreprise devra également s'assurer quotidiennement que les panneaux n'ont pas été déplacés ou enlevés.

Article 3 : Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise A SAFETY BUS, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.



NANTERRE, le 23 Février 2024
Le Maire de NANTERRE

Raphaël ADAM



DIFFUSION:

- . COMMISSARIAT DE POLICE
- . DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)
- . Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)
- . L'entreprise (SAFETY BUS) ops@safety-bus.com

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.